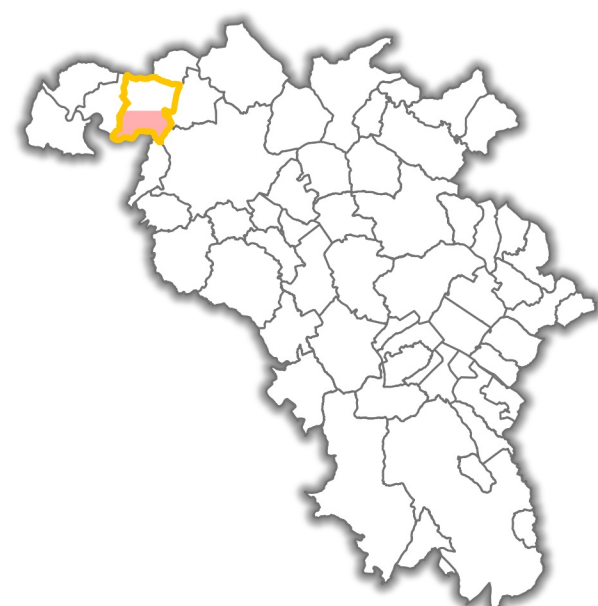


ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

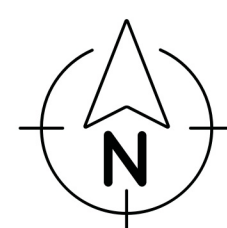


BAIGTS DE BEARN

TOPONYMY
A EXPRESSION THAT REFLECTS
www.toponymy.fr

www.toponymy.fr

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	5000	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64150 Mourenx tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr			



Zonage

- ZONE URBAINE**

 - Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
 - Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
 - Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 - Uc : Zone urbaine récente
 - Ul : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
 - Ue : Zone urbaine d'équipement
 - Uyl : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 - Uy2 : Zone urbaine économique mixte
 - Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE
 - 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 - 1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 - 1AUyl : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 - 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 - 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMEE
 - 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
 - 2AUyl : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE
 - N : Zone naturelle
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - Ne : Zone naturelle écologique
 - Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
 - Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
 - Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
 - Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE
 - A : Zone agricole
 - Ae : Zone agricole écologique
 - As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 - Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L51-11 2° du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L51-19 du code de l'urbanisme
-  Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L51-23 al1 du code de l'urbanisme
-  Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-3 du code de l'urbanisme
-  Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L51-18 du code de l'urbanisme
-  Boissements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L51-23 al1 du code de l'urbanisme
-  Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L51-38 du code de l'urbanisme
-  Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L51-38 du code de l'urbanisme
-  Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L51-16 du code de l'urbanisme
-  Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination
-  Activités de service à l'accueil d'une clientèle selon l'article L51-16 du code de l'urbanisme
-  Emplacements réservés
-  Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L51-23 du code de l'urbanisme
-  Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L51-23 al2 du code de l'urbanisme
-  Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
-  Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire de l'article L51-24 al 2 du code de l'urbanisme
-  Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou U selon les dispositions de l'article L51-13 du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L51-19 du code de l'urbanisme
-  Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-3 du code de l'urbanisme
-  Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L51-23 du code de l'urbanisme
-  Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L51-15 du code de l'urbanisme

Informations

- /// Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

